

Date de dépôt : 24 février 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (PA 571.00)

Rapport de M^{me} Simone de Montmollin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi 11576 lors de sa séance du mardi 27 janvier 2015, sous la présidence de M. Raymond Wicky, assisté de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier. Le département présidentiel était représenté par M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes. La commission les remercie pour leur diligente collaboration.

I. But de la loi

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil municipal de la commune de Puplinge a approuvé la modification des statuts de la « Fondation de la commune de Puplinge pour le logement ». Cette modification concerne la durée de fonction des membres du conseil de fondation qui est portée à 5 ans. L'article 9, alinéa 1, des statuts est modifié en conséquence.

La délibération du Conseil municipal a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat le 13 novembre 2014. Il revient maintenant au Grand Conseil de se prononcer (art. 2 de la loi sur les fondations de droit public).

II. Audition de M. Gilles Marti, maire de la commune de Puplinge

M. Marti remercie la commission d'avoir bien voulu l'auditionner et présente la modification apportée aux statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (ci-après fondation). Cette fondation a été créée par une loi le 16 novembre 2007. La durée des mandats des membres du conseil avait été fixée à 4 ans pour correspondre à la durée d'une législature. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, la durée du mandat électif communal est passée à 5 ans. Le conseil de fondation a donc souhaité adapter les statuts en conséquence. Cette décision a été entérinée à l'unanimité par le Conseil municipal le 25 septembre 2014.

Une fondation active et saine

Sur question d'un député, il est relevé par M. Zuber l'excellent état de santé financière de la fondation. Avec des actifs pour 27 millions, 5 immeubles locatifs et des emprunts à hauteur de 7 millions (dont 5 mio cautionnés par la commune), la fondation présente un résultat au 31.12.2013 de 291'883 F avec des charges totalisant 472'106 F.

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres (art. 8 des statuts). Il est constitué, à ce jour, par un représentant de l'exécutif communal, deux personnes désignées par l'exécutif, trois élues par le Conseil municipal (selon les listes électorales); deux personnes sont désignées par le conseil de fondation (par cooptation) pour leurs compétences en matière de gestion de fondation. Enfin, M. Marti précise que l'ambiance au sein du conseil est excellente.

M. Marti souligne le rôle central que joue la fondation dans le développement de logements sur la commune. Depuis sa création, la commune lui a cédé 55 logements qu'elle gère à satisfaction. Plusieurs promesses d'achats ont été signées en 2014. Une pour 58 logements LUP et 400 m² de surfaces commerciales. Le montant touché par le fonds LUP permettra d'acquérir l'immeuble de la Poste et le terrain adjacent afin d'y construire des logements pour personnes âgées. Enfin, deux promesses d'achats ont été signées pour 12'000 m² de terrain encore en zone agricole mais qui devraient permettre à terme la construction de 80 à 100 logements supplémentaires. Il est précisé que le développement concentrique de la commune permet de rationaliser les coûts des infrastructures.

M. Marti souligne encore la détermination de la commune à construire tout en visant une certaine mixité de logements. La typologie des habitations sur le territoire communal y est en effet particulière: très peu de villas, des HLM construits jadis ayant tous changé de statut en même temps, des appartements datant des années 50, pouvant être proposés par la fondation à

des prix très abordables (3000 F la pièce), et des projets de construction intégrant aussi des PPE et des logements locatifs usuels permettant de répondre aux besoins variés de la population, particulièrement ceux des personnes âgées et des familles.

Discussion de la commission

La modification des statuts demandée par la commune de Puplinge est usuelle et ne suscite aucune remarque de la part des commissaires.

Plusieurs commissaires saluent toutefois les efforts consentis et la volonté affichée de cette commune de mener une politique active de création de logements à prix abordables.

En conclusion, la commission approuve à l'unanimité la modification des statuts telle que présentée dans le projet de loi 11576. Elle recommande au Grand Conseil d'en faire autant.

Votes en commission sur le PL 11576

Entrée en matière

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

À l'unanimité.

Deuxième débat

Titre et préambule:

Pas d'opposition, adopté

Article 1 (souligné):

Pas d'opposition, adopté

Article 2 , alinéa 2 (nouveau):

Pas d'opposition, adopté

Article 2 (souligné):

Pas d'opposition, adopté

Vote du PL 11576 dans son ensemble

En faveur : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Ce PL est accepté à l'unanimité.

La commission préavise un traitement de ce PL 11576 aux extraits.

Projet de loi (11576)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (PA 571.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, du 16 novembre 2007;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 25 septembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 13 novembre 2014,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, du 16 novembre 2007, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge en date du 25 septembre 2014 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement

PA 571.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.